

CHARTRE DU PRELEVEUR EXTERIEUR pour les prélèvements COVID Pharmacien

Entre les soussignés :

et
Le professionnel de santé

Nom : Prénom : d'autre part,
N° téléphone portable : Mail :

1. OBJET DE LA CHARTE

Conformément à l'article L 6211-13 du Code de la santé publique, la présente charte a pour objet d'organiser les relations entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé qui réalise tout ou partie de la phase pré-analytique d'un examen de biologie médicale.

2. PRELEVEMENT

a. MATERIEL

- Le laboratoire met à disposition le matériel nécessaire à la bonne réalisation du prélèvement et au transport des échantillons.
- Le préleveur utilise les documents mis à sa disposition. Il s'engage à gérer le stock du matériel, à respecter les conditions de conservation et à vérifier les dates de péremption avant utilisation.

b. IDENTIFICATION

Les moyens d'identification des tubes doivent être conformes aux règles fixées par le GBEA et doivent comporter à minima :

- Nom,
- Prénom

c. RENSEIGNEMENT DE LA FICHE DE TRANSMISSION

- Le laboratoire est responsable du recueil des éléments cliniques pertinents. Cependant, lorsque des informations sont incomplètes ou font défaut, une personne du laboratoire en informe le préleveur externe ou le patient, afin que ce dernier les recueille auprès du patient.
- Le préleveur renseigne la fiche de transmission et indique les renseignements cliniques pertinents pour la bonne prise en charge du dossier.

d. TRANSPORT

Le transport des échantillons doit se conformer au dispositif prévu par le manuel établi par le laboratoire en matière de transport et de conservation des échantillons (délai, température). Le préleveur respecte la réglementation en vigueur.

i. Cas du ramassage des échantillons par le laboratoire

- Le laboratoire s'assure du ramassage des prélèvements en cabinet ou en pharmacie.
- Le préleveur dépose les prélèvements en cabinet ou en pharmacie en respectant les recommandations de transport du laboratoire. Il s'assure du respect de la confidentialité des informations transmises.

ii. Cas du dépôt des échantillons par le préleveur

- Le préleveur dépose les prélèvements au laboratoire en respectant les procédures.

e. RECEPTION DES ECHANTILLONS

- ☐ **Le laboratoire** vérifie les prélèvements selon sa procédure. Il communique au préleveur les éventuels problèmes rencontrés.
- ☐ **Le préleveur** fournit un nouvel échantillon au laboratoire, si requis, en cas de non-conformité de sa part.

3. COMMUNICATION

- ☐ **Le laboratoire** communique au préleveur, toutes les informations nécessaires à la réalisation du prélèvement. Il prend en compte les réclamations des préleveurs, effectue des enquêtes de satisfaction et réalise des réunions informatives régulièrement.
- ☐ **Le laboratoire** renseigne le patient sur son remboursement ou non remboursement, si demande de sa part.
- ☐ **Le préleveur** répond aux sollicitations du laboratoire (demandes d'informations complémentaires pour vérification par le laboratoire, demande de confirmation écrite par fax du préleveur, si doute sur l'identité du patient).
- ☐ **Le préleveur** informe le patient des modalités de remboursement de ses examens. Il fait signer au patient les documents nécessaires en cas d'absence de prescription ou d'examens hors nomenclature. Il transmet au laboratoire les informations et/ou documents nécessaires pour sa prise en charge.

4. CONFIDENTIALITE

Les parties devront considérer comme strictement confidentiel, et s'interdire de divulguer, toute information, document ou donnée concernant le patient, dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente charte. Les résultats reçus ou communiqués pour un patient permettent d'améliorer sa prise en charge.

5. RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le laboratoire respecte les principes fondamentaux du RGPD lors de la collecte, du traitement et de la conservation des données personnelles des patients.

Le préleveur s'engage à collecter et transmettre au laboratoire que les données exactes, strictement nécessaires et suffisantes pour la prise en charge du patient.

6. RESPONSABILITES

Les règles de droit commun de responsabilité civile professionnelle sont applicables dans le cadre de l'exécution de la présente convention, notamment celles résultant de l'article L 1142-1 du Code de la santé publique relatives à la responsabilité pour faute.

Le préleveur s'engage à informer le laboratoire de tout changement concernant son activité.

7. REVUE DE CONTRAT

Cette charte est conclue pour une durée indéterminée, elle est revue au minimum tous les deux ans à compter de la date de signature, reconduite dans l'état s'il n'y a pas de modification ou modifiée si besoin. Elle ne constitue pas un contrat d'exclusivité.

Fait à.....le.....

En double exemplaire,

Signature du laboratoire

Signature du préleveur